

Ministère du travail, de la solidarité et
de la fonction publique

NOR : MTSF1014743C

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique

et

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

et

La ministre chargée de l'outre-mer

Circulaire du 23 juillet 2010

relative à la mise en œuvre des mesures transversales retenues par le Conseil interministériel de l'outre-mer du 6 novembre 2009, notamment celles qui concernent les modalités de participation des ultramarins aux concours de la fonction publique

Les Etats Généraux de l'Outre-mer, ont débouché le 6 novembre 2009 sur un Conseil interministériel de l'Outre-mer (CIOM) présidé par le chef de l'Etat. Parmi les mesures qui ont été arrêtées, certaines d'entre elles concernent, au sein d'un thème plus général relatif à « l'insertion et l'égalité des chances des jeunes », les modalités de participation des ultramarins aux épreuves des concours de la fonction publique.

Ces mesures visent à renforcer la notion de continuité territoriale dans le domaine des concours administratifs afin d'assurer des conditions d'accès équitables aux postulants aux concours de recrutement de la fonction publique.

Leur champ d'application est celui des concours organisés au niveau national. En effet, les recrutements opérés par la voie de concours déconcentrés sont organisés par définition au niveau local, et constituent de surcroît un instrument adapté pour répondre à la préoccupation d'une insertion professionnelle locale dans la fonction publique.

Pour les concours nationaux destinés à pourvoir des postes sur l'ensemble du territoire, deux types de modalités sont envisageables pour permettre aux candidats ultramarins de composer sur place, à des horaires respectant le rythme de travail.

En premier lieu, l'objectif recherché peut être atteint par une mesure consistant, pour des centres d'examen affectés d'un décalage horaire important, à faire composer des candidats sur des sujets distincts pour une même épreuve. Ces sujets sont tirés au sort en vue de leur affectation à une zone géographique. Cette possibilité, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat, peut être mise en œuvre dans certaines conditions propres à garantir le respect du principe d'égalité entre les candidats (1). Lorsque les conditions sont réunies – ce qui suppose un certain nombre d'adaptations préalables touchant à la nature et au contenu des épreuves-, cette solution devra être privilégiée.

En second lieu, l'objectif peut être atteint par une adaptation des horaires des centres d'examen (2) et, pour certains centres très éloignés de la métropole, par la mise en œuvre de la technique dite de la « mise en loge ». Dans ce cas, la sécurité juridique devra être assurée par des dispositions spécifiques (3).

1) La faculté de recourir à des sujets distincts pour des centres d'examen très éloignés géographiquement

Cette faculté, reconnue par le Conseil d'Etat dans l'avis rendu au gouvernement et joint à l'annexe 1 de la présente circulaire, repose sur le double constat « qu' aucun principe général du droit n'impose que les candidats composent, pour une épreuve donnée, obligatoirement sur le même sujet », et qu'il existe par ailleurs « un motif d'intérêt général conduisant à placer les candidats ultramarins aux concours nationaux, nonobstant le décalage tenant aux fuseaux horaires, dans des conditions concrètes d'égalité au moment de l'épreuve, par rapport à leurs concurrents métropolitains ».

Concrètement, les espaces géographiques concernés par les concours peuvent être regroupés en trois grandes zones au regard de la proximité de leurs fuseaux horaires :

- 1^{ère} zone : Antilles (Martinique et Guadeloupe), Guyane, Saint-Pierre et Miquelon ;
- 2^{ème} zone : métropole, La Réunion et Mayotte ;
- 3^{ème} zone : Pacifique (Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna)

Au regard des aspects liés à l'organisation matérielle des concours, cette solution présente un certain nombre d'avantages. Simple à mettre en œuvre, elle permet d'organiser les épreuves écrites dans des conditions identiques à celles de la métropole, en neutralisant les difficultés résultant du décalage horaire. Au plan juridique, la faculté de proposer des sujets différents selon les zones géographiques nécessite le respect de conditions qui ont été examinées, puis explicitées par le Conseil d'Etat :

a) Même si cette solution doit être privilégiée, elle demeure une faculté, laissée à l'appréciation des administrations, et qui doit être décidée en tenant compte de la nature du concours et de ses caractéristiques en termes d'effectifs.

b) Cette faculté peut être utilisée sous réserve que les modalités de sa mise en œuvre garantissent strictement le principe d'égalité. Le principe du concours exige, en effet, que les candidats soient classés et distingués dans des conditions qui assurent l'égalité de traitement, c'est-à-dire selon des modalités qui permettent **une juste appréciation de leurs mérites comparés**.

Pour satisfaire ces conditions, les concours concernés doivent être organisés selon les modalités suivantes :

En premier lieu, il est nécessaire que les arrêtés fixant la nature des épreuves et leurs modalités d'organisation précisent les « critères fondés sur le référentiel des connaissances attendues, des compétences requises et des aptitudes souhaitées par l'administration recruteuse de la part des candidats, pour chaque épreuve ou chaque groupe d'épreuves requérant les mêmes qualités ou des capacités identiques ». L'introduction de ces précisions « est nécessaire pour que le jury puisse d'une part, déterminer le niveau identique de difficulté de chacun des trois sujets et, d'autre part, arrêter la grille d'évaluation des copies correspondant à chacun des sujets lui permettant ainsi d'apprécier correctement les mérites respectifs des candidats qui auront composé sur des sujets différents ». En ce sens, elle rejoint les préconisations de la DGAFP en matière de révision générale du contenu des concours telles que définies dans les circulaires du 20 juin 2008 et du 2 juillet 2009.

En second lieu (les sujets distincts de même nature et de même niveau ayant été élaborés dans les conditions exposées ci-dessus), il convient de prévoir, dans les arrêtés relatifs aux modalités du concours, **un mécanisme de tirage au sort** des sujets pour chacune des zones géographiques. Le choix des trois zones géographiques précitées sera privilégié.

Toutefois, dans la mesure où la nature et la durée des épreuves le justifieront, le tirage au sort pourra s'effectuer entre deux sujets : un sujet commun aux deux premières zones géographiques, et un second sujet pour la zone Pacifique.

En troisième lieu, **l'unicité du jury doit être garantie**, la mise en œuvre de cette faculté ne pouvant en aucun cas conduire à constituer des jurys distincts.

L'ensemble de ces conditions étant réunies, les administrations établiront une liste unique d'admissibilité conforme aux principes qui régissent les concours nationaux.

L'organisation des épreuves orales pourra, pour les territoires les plus éloignés et en fonction des contraintes inhérentes à chaque concours, permettre aux candidats qui le souhaiteraient, de passer leurs épreuves sur place. Pour ce faire, les administrations utiliseront la visioconférence. Toutefois, cette faculté devra en tout état de cause pouvoir être déclinée par les candidats. Pour ceux qui exprimeront le souhait de se rendre en métropole, une prise en charge des frais de transport devra être assurée au titre du dispositif de continuité territoriale.

2) L'ouverture des centres d'épreuves, et l'adaptation possible des horaires

Dans le cadre des concours nationaux, les ministères doivent veiller à l'ouverture de centres d'épreuves au niveau local, dès lors que des candidats ultra-marins se sont inscrits à ces concours.

La faculté de composer localement, à l'instar de celle donnée aux candidats des concours d'accès aux Instituts régionaux d'administration et de certains concours d'accès à des corps ministériels (inspecteurs des affaires sanitaires et sociales notamment), doit connaître une plus grande extension.

Dans certains cas (notamment lorsque les épreuves sont d'une durée moyenne : deux ou trois heures), il apparaît que le décalage horaire peut être traité en adoptant une gestion dynamique des horaires permettant d'agir sur plusieurs paramètres : début plus tardif des épreuves en métropole, raccourcissement de l'interruption entre deux épreuves, meilleure exploitation de la durée de l'interdiction de quitter la salle après le début de l'épreuve... (voir à l'annexe 2 les exemples d'horaires décalés).

Lorsque la durée d'une épreuve est au moins égale à cinq heures, il convient d'organiser une seule épreuve par jour.

En aucun cas, le dispositif ne doit aboutir à amener les candidats à composer avant 7 heures du matin ou à poursuivre une épreuve au-delà de 21 h 00.

3) L'ouverture de centres d'épreuves en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie, et la pratique de la mise en loge

Pour les centres très éloignés de la métropole pour lesquels l'aménagement des horaires est inopérant, et dans l'hypothèse où la mise en place de sujets distincts n'aura pas été jugée possible ou opportune, la technique de la « **mise en loge** » pourra être utilisée.

Pour que le concours se déroule dans des conditions de sécurité juridique indiscutable, en évitant que les candidats puissent avoir communication des sujets proposés en métropole, « la mise en loge » devra permettre d'isoler les candidats du monde extérieur. Elle suppose donc un contrôle permettant de vérifier que les candidats ne pourront utiliser aucun moyen de communication avec l'extérieur (téléphone et tout autre appareil de communication avec l'extérieur).

A cet effet, les candidats seront invités à remettre aux surveillants les téléphones portables et ils ne pourront en disposer qu'à l'issue des épreuves ou aux heures indiquées par le service en charge de l'organisation des concours pour tenir compte des différentes catégories de candidats et du nombre d'épreuves.

Les services chargés de l'organisation du dispositif doivent prendre toutes dispositions pour qu'au cours de la mise en loge, les candidats soient en permanence en présence des surveillants en salle de repos et lors du repas. Les conditions matérielles de l'hébergement de nuit doivent veiller au respect de la sécurité juridique tout en respectant la vie privée des candidats. Si les méthodes intrusives sont à prohiber, le rappel des dispositions régissant la fraude dans les concours et examens de l'Etat doit être explicite.

La mise en loge suppose que les candidats restent sur place **avant** d'avoir composé et qu'ils puissent donc bénéficier d'un hébergement de nuit. Le candidat qui, pour quelque raison, est conduit à quitter le lieu de la mise en loge ne peut être autorisé à y revenir pour subir l'épreuve. La feuille de présence de l'épreuve comportera une colonne spécifique à la mise en loge afin d'y mentionner la présence ou l'absence d'un candidat ainsi que la signature des candidats. Le procès verbal de l'épreuve doit comporter la mention de l'abandon d'un candidat au cours de la mise en loge et sa signature.

Ce dispositif a été mis en œuvre pour les concours d'entrée aux IRA dont les épreuves se sont déroulées le 16 février 2010 (voir à l'annexe 2 les exemples d'horaires pour la mise en loge).

Les dispositions détaillées dans la présente circulaire doivent trouver application sans délai pour les prochains concours qui seront organisés par les services recruteurs.

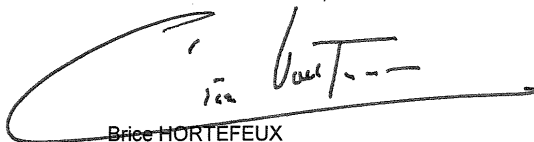
Le dispositif le mieux adapté à la spécificité et aux effectifs des candidats inscrits dans les différents territoires d'outre-mer pour chaque concours sera retenu.

Les services recruteurs pourront bénéficier de l'expertise du bureau des politiques de recrutement et de formation de la DGAFP, qui soutiendra leur démarche au plan juridique et technique et, s'agissant de l'éventuelle mise en œuvre de sujets différents, examinera avec vos services les modifications nécessaires des arrêtés fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours.

Il convient d'insister sur l'importance toute particulière de ce dispositif qui doit permettre d'améliorer sensiblement les conditions de participation des candidats ultramarins aux concours de la fonction publique, dans un objectif d'égalité de traitement et d'égalité des chances.

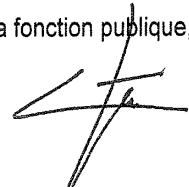
Il fera l'objet d'un premier bilan lors du prochain Conseil Interministériel de l'Outre-Mer.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,



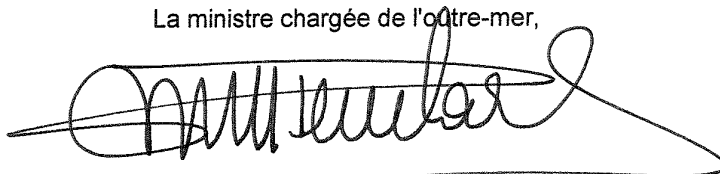
Brice HORTEFEUX

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,



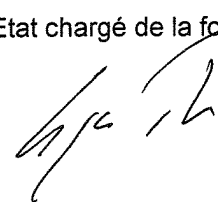
Eric WOERTH

La ministre chargée de l'outre-mer,



Marie-Luce PENCHARD

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,



Georges TRON

Annexe 1

Avis du Conseil d'Etat

CONSEIL D'ÉTAT Section de l'administration

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 383844
M. Jacky RICHARD,
Rapporteur

Séance du 13 avril 2010

AVIS

relatif aux modalités d'organisation des épreuves des concours nationaux en outre-mer

Le Conseil d'Etat (section de l'administration), saisi, par le ministre chargé de la fonction publique, d'une demande d'avis sur les questions suivantes :

1° Le jury unique d'un concours national peut-il, dans le respect de l'égalité de traitement entre les candidats, répartis dans des centres d'examen situés dans des points éloignés les uns des autres et affectés d'un décalage horaire important, faire composer ces candidats, pour les épreuves écrites, sur un sujet propre à chaque grand secteur géographique, qui serait tiré au sort entre différents sujets de même nature et de même niveau, en vue de l'établissement d'une liste unique d'admissibilité ?

2° Dans l'affirmative, ces modalités de mise en œuvre doivent-elles être prévues par un texte transversal s'appliquant à tous les statuts particuliers, ou peuvent-elles figurer dans l'arrêté organisant le concours conformément au statut particulier du corps concerné ?

VU la Constitution, notamment son article 34 et les décisions du Conseil constitutionnel n°82-153 DC du 14 janvier 1983, n° 84-178 DC du 30 août 1984 et n°85-204 DC du 16 janvier 1986 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

EST D'AVIS

de répondre dans le sens des observations suivantes :

Le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics, proclamé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose qu'il ne soit tenu compte, pour les nominations de fonctionnaires, que de leur capacité, leurs vertus et leurs talents. L'exigence proclamée par l'article 6 précité est satisfaite par la vérification opérée par le jury. Si la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires, il appartient au

pouvoir réglementaire d'arrêter l'organisation des épreuves destinées à procéder à leur recrutement, dans le respect des principes généraux d'égalité des candidats.

Le principe même du concours exige que le jury fasse une juste appréciation des mérites comparés des candidats.

L'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut nommer dans les corps ou cadres d'emplois que les candidats figurant sur une liste arrêtée par le jury et dans l'ordre de mérite déterminé par celui-ci. Ce dernier est toutefois lié par la réglementation du concours et ne peut ajouter des critères de sélection ni des épreuves non prévus par elle.

I.- La section de l'administration estime que la première question posée peut recevoir une réponse positive dès lors, d'une part, qu'aucun principe général du droit des concours n'impose que les candidats composent, pour une épreuve donnée, obligatoirement sur le même sujet et, d'autre part, qu'il existe un motif d'intérêt général conduisant à placer les candidats ultramarins aux concours nationaux, nonobstant le décalage tenant aux fuseaux horaires, dans des conditions concrètes d'égalité au moment de l'épreuve, par rapport à leurs concurrents métropolitains.

La section assortit sa réponse positive du strict respect des conditions suivantes :

- unicité du jury
- mise en œuvre effective de la juste appréciation des mérites comparés des candidats ;
- introduction dans l'arrêté fixant la nature des épreuves du concours et leurs modalités d'organisation, de critères fondés sur le référentiel des connaissances attendues, des compétences requises et des aptitudes souhaitées par l'administration recruteuse de la part des candidats, pour chaque épreuve ou chaque groupe d'épreuves requérant les mêmes qualités ou des capacités identiques. Cette introduction est nécessaire pour que le jury puisse, d'une part, déterminer le niveau identique de difficulté de chacun des trois sujets et, d'autre part, arrêter la grille d'évaluation des copies correspondant à chacun des sujets lui permettant ainsi d'apprécier correctement les mérites respectifs des candidats qui auront composé sur des sujets différents.

Enfin, la section estime que le recours à des sujets différents d'épreuves d'un concours national pour tenir compte du décalage horaire affectant trois grandes zones géographiques ne doit pas être systématique et ne serait pas justifié dans les cas où la nécessité d'ouvrir un centre de concours dans chacune des trois aires géographique n'est pas avérée notamment en raison du très faible nombre de candidats inscrits.

II.- La réponse à la seconde question posée par le gouvernement procède logiquement de ce qui précède. Les modalités de mise en œuvre du dispositif souhaité - trois sujets par épreuve, tirage au sort des sujets pour leur affectation à une zone géographique - relèvent des modalités d'organisation du concours. Le nouveau dispositif envisagé trouve juridiquement sa place dans chaque arrêté organisant le concours prévu par le statut particulier du corps concerné. Toutefois, le caractère novateur de la solution proposée peut justifier la prise d'un décret transversal afin de définir les trois zones géographiques regroupant les différents centres de concours et donner un cadrage sur les critères devant figurer dans les arrêtés d'organisation de chaque concours.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat (section de l'administration) dans sa séance du 13 avril 2010.

SIGNÉ : Michel PINAULT, Président,
Jacky RICHARD, Rapporteur,
Sylvie GUYARD, Secrétaire,

Annexe 2

Les tableaux mentionnent, outre la métropole, huit centres d'épreuves outre-mer habituels. Pour chaque centre la présentation sous forme de réglette indique la date et l'heure locale. L'encadrement des horaires de début et de fin d'épreuve sont indiqués en gras. Les conditions d'organisation sont propres à chaque centre. Cependant, **pour garantir la sécurité juridique des concours** de chaque centre et fixer les conditions dans lesquelles les candidats sont autorisés à quitter la salle de composition, une règle de sécurité est rappelée qu'il convient d'appliquer impérativement.

Exemple n° 1 :

Le concours comporte 2 épreuves d'une durée de 4 heures chacune organisées sur une journée et avec un sujet commun à tous les candidats de métropole et d'outre-mer.

Dans cet exemple, les candidats de la métropole composent de 10 h 00 à 14 h 00 pour la première épreuve et de 15 h 00 à 19 h 00 pour la deuxième.

En Guadeloupe, la première épreuve commence à 7 h 00 et se termine à 11 h 00 ; la deuxième épreuve se déroule de 12 h 00 à 16 h 00.

En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, les candidats sont mis en loge préalablement à l'épreuve aux heures locales indiquées et au plus tard respectivement à 21 h 00 et 24 h 00. Les autorités locales compétentes pour l'organisation des épreuves peuvent bien entendu convoquer les candidats avant l'heure limite ci-après rappelée.

Pour la Nouvelle-Calédonie, la mise en loge débute à 21 h 00 **au plus tard** la veille de l'épreuve et se prolonge jusqu'au début de la première épreuve le lendemain qui se déroule de 8 h 00 à 12 h 00 ; la mise en loge se poursuit de 12 h 00 à 13 h 00 avant la deuxième épreuve qui se déroule de 13 h 00 à 17 h 00.

Pour la Polynésie française, la mise en loge débute à 24 h 00 **au plus tard** la veille de l'épreuve et se prolonge jusqu'au début de la première épreuve le lendemain qui se déroule de 8 h 00 à 12 h 00 ; la mise en loge se poursuit de 12 h 00 à 13 h 00 avant la deuxième épreuve qui se déroule de 13 h 00 à 17 h 00.

Règle de sécurité :

- En métropole, les candidats ne peuvent quitter la salle lors de la première épreuve avant 12 h 00 heure locale et la salle de la deuxième épreuve avant 17 h 00 heure locale ;
- Les candidats de Mayotte et de la Réunion ne peuvent quitter la salle de la première épreuve respectivement avant 14 h 00 et 15 h 00, heure locale, et la salle de la deuxième épreuve avant 19 h 00 et 20 h 00, heure locale.

Exemple n° 2 :

Le concours comporte les mêmes caractéristiques que dans l'exemple n°1 en ce qui concerne le nombre d'épreuves et le sujet qui est commun mais avec une majoration du temps de composition pour les candidats bénéficiaires d'un aménagement des épreuves (tiers temps supplémentaire).

Dans cet exemple, les candidats de la métropole composent de 9 h 00 à 14 h 20 pour la première épreuve et de 15 h 20 à 20 h 40 pour la deuxième épreuve.

En Guyane, la première épreuve commence à 7 h 00 et se termine à 12 h 20 ; la deuxième épreuve se déroule de 13 h 20 à 18 h 40.

En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, les candidats sont mis en loge préalablement à l'épreuve aux heures locales indiquées et, au plus tard, respectivement à 21 h 00 et 24 h 00. Les autorités locales compétentes pour l'organisation des épreuves peuvent bien entendu convoquer les candidats avant l'heure limite ci-après rappelée.

Pour la Nouvelle-Calédonie, la mise en loge débute à 20 h 00 **au plus tard** la veille de l'épreuve et se prolonge jusqu'au début de la première épreuve le lendemain qui se déroule de 7 h 00 à 12 h 20 ; la mise en loge se poursuit de 12 h 20 à 13 h 20 avant la deuxième épreuve qui se déroule de 13 h 20 à 18 h 40.

Pour la Polynésie française, la mise en loge débute à 23 h 00 **au plus tard** la veille de l'épreuve et se prolonge jusqu'au début de la première épreuve le lendemain qui se déroule de 7 h 00 à 12 h 20 ; la mise en loge se poursuit de 12 h 20 à 13 h 20 avant la deuxième épreuve qui se déroule de 13 h 20 à 18 h 40.

Règle de sécurité :

- En métropole, les candidats ne peuvent quitter la salle lors de la première épreuve avant 12 h 00 heure locale et la salle de la deuxième épreuve avant 18 h 20 heure locale ;
- - Les candidats de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon ne peuvent quitter la salle de la première épreuve avant 8 h 00, heure locale et la salle de la deuxième épreuve avant 14 h 20, heure locale ;
- -. A Mayotte, les candidats ne peuvent quitter la salle de la première épreuve avant 14 h 00, heure locale, et la salle de la deuxième épreuve avant 20 h 20, heure locale ;
- A la Réunion les candidats ne peuvent quitter la salle durant toute la durée de l'épreuve et durant la pause méridienne précédant la seconde épreuve au cours de laquelle ils demeurent sous surveillance. En ce qui concerne la deuxième épreuve, les candidats peuvent quitter la salle **sous réserve de demeurer sous surveillance** jusqu'à 21 h 20 heure locale.

Exemple n°1 : Deux épreuves sur une journée et un sujet commun pour la métropole et l'outre-mer

	Légende :																								Epreuve écrite (4 heures)							Mise en loge						
Paris	15-févr											17-févr																										
	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7				
<i>Règle de sécurité : les candidats ne peuvent quitter la salle de la 1ère épreuve avant 12 h 00, heure locale. Les candidats ne peuvent quitter la salle de la 2ème épreuve avant 17 h 00, heure locale.</i>																																						
Nouvelle Calédonie (+10)	15-févr											17-févr																										
	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17				
<i>Règle de sécurité : les candidats sont mis en loge au plus tard à 21 h 00, heure locale, jusqu'au début de la première épreuve à 8 h 00 le lendemain. La mise en loge se poursuit de 12 h 00 à 13 h 00 ; les candidats ne peuvent quitter la salle de la 2ème épreuve avant 14 h 00, heure locale, soit 1 heure après son début (tous les centres auront terminé la 2ème épreuve).</i>																																						
Polynésie (-11)	15-févr											16-févr																										
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20				
<i>Règle de sécurité : les candidats sont mis en loge au plus tard à 24 h 00, heure locale, jusqu'au début de la première épreuve à 8 h 00 le lendemain. La mise en loge se poursuit de 12 h 00 à 13 h 00 ; les candidats ne peuvent quitter la salle avant 10 h 00, heure locale (tous les centres auront terminé la 2ème épreuve sauf la Nouvelle-Calédonie où débute la deuxième épreuve).</i>																																						
Guadeloupe (-5)	15-févr											16-févr													17-févr													
	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2				
<i>Règle de sécurité : les candidats peuvent quitter quand ils le désirent la salle de la 1ère et de la 2ème épreuve.</i>																																						
Martinique (-5)	15-févr											16-févr													17-févr													
	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2				
<i>Règle de sécurité : les candidats peuvent quitter quand ils le désirent la salle de la 1ère et de la 2ème épreuve.</i>																																						
Guyane (-4)	15-févr											16-févr													17-févr													
	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3				
<i>Règle de sécurité : les candidats peuvent quitter quand ils le désirent la salle de la 1ère et de la 2ème épreuve.</i>																																						
Saint Pierre et Miquelon (-4)	15-févr											16-févr													17-févr													
	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3				
<i>Règle de sécurité : les candidats peuvent quitter quand ils le désirent la salle de la 1ère et de la 2ème épreuve.</i>																																						
Mayotte (-2)	15-févr											17-févr																										
	24	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7	8	10				
<i>Règle de sécurité : les candidats ne peuvent quitter la salle de la 1ère épreuve avant 14 h 00, heure locale. Les candidats ne peuvent quitter la salle de la 2ème épreuve avant 19 h 00.</i>																																						
Réunion (+3)	15-févr											17-févr																										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10				
<i>Règle de sécurité : les candidats ne peuvent quitter la salle de la 1ère épreuve avant 15 h 00, heure locale. Les candidats ne peuvent quitter la salle de la 2ème épreuve avant 20h 00.</i>																																						

